



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 18 SEPTEMBRE 2015

NORMAL - JUILLET 2015 - SEMAINE 4

SOMMAIRE

DDCSPP

Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune de QUILLAN..... 1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0009 renouvelant l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de La Roque sur la commune de Trèbes - pétitionnaire : SCI LA PRADE 4

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0010 complémentaire relatif à l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Roc de la Fenêtre sur la commune de Miraval Cabardès pétitionnaire : SARL SUBREVILLE-RAYNAUD ET CIE..... 18

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0011 complémentaire relatif à l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Roc du Bougre sur la commune de Miraval Cabardès pétitionnaire : SARL SUBREVILLE-RAYNAUD ET CIE..... 25

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0012 complémentaire relatif à l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Lacoste sur la commune de Miraval Cabardès - pétitionnaire : SNC CENTRALE DE LACOSTE..... 33

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0013 portant modification du règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Homps-Tourouzelle..... 41

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0015 renouvelant l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Campagna de Sault 1 sur le ruisseau de Campagna alimentée par les prises de la Salvanière et de Badels – pétitionnaire : Compagnie Électrique des Pyrénées représentée par monsieur TREMONT Pierre..... 45

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-015 portant attribution d'une subvention de l'État à la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation..... 56

SUEDT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-048 levant les mesures instaurées par les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2015 relatifs au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts dans les massifs de Fontfroide, de La Clape, des Pinèdes-Crémades et sur l'île Sainte Lucie..... 60

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-049 ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus)..... 62

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-050 autorisant Monsieur SONIER-LABOISSIERE Melchior à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)..... 64

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-051 autorisant Monsieur MARTIN Jacques à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)..... 67

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-052 de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse DE LA PIERRE DROITE..... 70

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-053 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse DES CHAMPS DU TERMENES..... 71

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-054 autorisant Madame GIRBAL Danielle à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)..... 72

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N° 2012289-0006 du 15 octobre 2012
autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de

CARCASSONNE EN PAYS CATHARE.....75



Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune de QUILLAN

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002, et notamment son article 18 ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, en particulier son article 13 et l'annexe VI ;

VU le code rural, et notamment son article L.226-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, en particulier son article 17 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-061 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2015-001 du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU le récépissé de déclaration d'un élevage de chiens faite au titre de l'article R.214-28 du Code rural et de la pêche maritime par Monsieur Christophe SORGESA en date du 20 juillet 2001 ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser des sous produits animaux non transformés par Monsieur Christophe SORGESA en date du 9 mars 2015 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christophe SORGESA, domicilié 21 rue du 19 mars – 11500 QUILLAN est autorisé sous le numéro d'identifiant unique FR-11-304-001 à utiliser des sous-produits de catégorie 3 non transformés et sans matériaux à risque spécifié, pour le nourrissage de chiens énumérés à l'article 18-1 f) du règlement (CE) n°1069/2009, à l'exception des sous produits animaux issus de l'espèce porcine.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire agit en tant qu'utilisateur final sédentaire.

ARTICLE 3 :

Les animaux sont détenus sous la responsabilité de Monsieur Christophe SORGESA.

ARTICLE 4 :

Le transport, la distribution et la conservation des sous-produits de catégorie 3 sont sous la responsabilité de Monsieur Christophe SORGESA.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire est autorisé à s'approvisionner auprès du lycée professionnel régional sis 1 avenue Edouard HERRIOT BP 52 – 11 500 QUILLAN.

Les matières collectées devront être stockées dans des conditions appropriées, éventuellement sous régime du froid si elles ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les sous-produits non utilisés et non transformés doivent faire l'objet d'une élimination par l'intermédiaire d'une usine de transformation agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (atelier d'équarrissage), aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 6 :

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport.

Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie de sous-produits animaux ;
- les termes « non destiné à l'alimentation humaine ».

ARTICLE 7 :

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts. Les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 8 :

Pendant le transport, un document commercial original accompagne les sous-produits animaux.

Le document commercial précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale ;
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le nom et adresse du destinataire.

ARTICLE 9 :

Le gestionnaire de l'élevage doit tenir à jour un registre mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- nom et adresse des fournisseurs ;

- les documents commerciaux servant au transport des matières de catégorie 3.

Ce registre est tenu à la disposition des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

ARTICLE 10 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

ARTICLE 11 :

Cette autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 12 :

En cas de non respect des dispositions ci-dessus définies, l'autorisation pourra être retirée. Les services d'inspection pourront à tout moment refuser la sortie de sous-produits de catégorie 3, s'ils l'estiment nécessaire. L'autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 13:

La présente autorisation est d'ordre strictement sanitaire, et ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation ou d'effectuer toute autre déclaration prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à Monsieur Christophe SORGESA et au maire de la commune de QUILLAN.

Carcassonne le **31 JUIL. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,


Dr Thierry MATHET
Chef du Service Vétérinaire



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0009
renouvelant l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de La Roque sur la
commune de Trèbes – pétitionnaire : SCI LA PRADE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-15-1, R. 214-1 à R. 214-56 et R.215-2 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté modifié du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-0792 du 18 mars 1998 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de La Roque à Trèbes et portant règlement d'eau ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 17 février 2014, présentée par la SCI LA PRADE, enregistrée sur le numéro 11-2014-00034 et relative à la centrale hydroélectrique de La Roque ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mai 2014 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet,

Vu les compléments déposés par la SCI LA PRADE le 10 octobre 2014 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2015 ;

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau en date du 01 juillet 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 9 juillet 2015 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire formulée par courrier en date du 17 juillet 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 10 juillet 2015, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de La Roque participe à une gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de La Roque contribue au bon état des milieux naturels, par la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de La Roque répond aux obligations instituées par les articles L.214-17 et 18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

Article 1er

Autorisation de disposer de l'énergie

Le pétitionnaire SCI LA PRADE est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique de La Roque établie sur le fleuve Aude sur la commune de Trèbes.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydraulique	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire d'un débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installation, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où	Autorisation

	<p>des mesures permanentes de répartition quantitative insitutées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A)</p> <p>2° autres cas (D)</p>	
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	Autorisation
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Déclaration
3.2.4.0	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D).</p>	Déclaration
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue :</p> <p>1° D'une hauteur supérieure à 10 m (A) ;</p> <p>2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) ;</p> <p>3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A).</p>	Déclaration

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à **486 kW**, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de **198 kW**.

Article 2

Occupation du domaine public fluvial

Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti sont définies dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Article 3

Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen : d'un ouvrage situé sur l'Aude, sur la commune de Trèbes, au lieu-dit La Roque, au PK 84,87 du profil en long IGN, créant une retenue à la cote normale 78,37 m NGF.

Elles sont restituées au fleuve Aude au PK 84,69 du profil en long IGN, même commune à la cote 75,66 m N.G.F.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,75 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 100 mètres.

Article 4

Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 78,37 m N.G.F
- niveau minimal d'exploitation : 78,37 m N.G.F

Le débit maximal de la dérivation sera de 18 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué comme suit :

- Un ouvrage de prise d'eau équipé de grilles de protection munies de barreaux espacés de 20 mm et d'un système de dégrillage automatique, situé en rive droite du barrage,
- Deux vannes d'isolement de la chambre d'eau,
- Une vanne de dégrèvement automatisée.

La prise d'eau sera équipée d'un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit réservé sera constitué par une échelle limnimétrique à lecture simple.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation. Le travail par éclusées est interdit.

Article 5

Caractéristiques des turbines

La production hydroélectrique est assurée par une turbine Kaplan à axe vertical présentant une vitesse de rotation de 110 tr/min.

Article 6

Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- Type : barrage poids
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,0 mètres environ
- Longueur en crête : 75 mètres
- Largeur en crête : 0,50 mètres
- Cote N.G.F. de la crête du barrage : 78,37 mètres.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2,1 hectares (ha)
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 105 000 m³.
- Longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 600 m

Article 7

Déversoir, vannes, dispositifs de mesure de débit

- Le déversoir sera constitué par le barrage de La Roque de type poids ;
Il a une longueur d'environ 75 mètres.
Sa crête a arasée à la cote 78,37 m N.G.F.
Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.
- Le dispositif de dégrèvement est constitué par une vanne de dégrèvement, située à l'extrémité rive droite du barrage. Il présente une section de 8,42 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil sera établi à la cote 75,14 m N.G.F.
La vanne de fond sera automatisée et asservie au débit de l'Aude, et agrémentée d'un canal noyé de dégrèvement d'environ 2 m de large sur 20 m de long. Ce canal permettra de piéger les matériaux devant les grilles et de faciliter leur transport vers la vanne lors des opérations de dégrèvement.
- Le dispositif de contrôle relatif à la restitution du débit réservé sera constitué comme suit :
 - une échelle limnimétrique permettant de visualiser à tout moment le niveau normal d'exploitation garantissant l'alimentation correcte des différents ouvrages,
 - un seuil mince dans le canal de dévalaison.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent article.

Article 8

Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Un débit réservé est maintenu à l'aval de l'ouvrage selon la répartition suivante :

En rive gauche :

- une passe à canoës-kayaks faisant transiter 700 l/s,
- une échancrure de surverse (largeur de 4 m et hauteur d'eau de 26 cm) sur le barrage assurant un débit de 900l/s,
- une passe à anguilles faisant transiter 50 l/s.

En rive droite :

- un ouvrage de dévalaison assurant un débit de 700 l/s,
- une passe à poissons de type passe à bassins faisant transiter 500 l/s,
- une passe à anguilles faisant transiter 50 l/s.

soit un débit réservé total de **2,9 m³/s**.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu de maintenir ce débit réservé dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 2,9 m³/s, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

En complément des débits définis ci-dessus, l'exploitant ou à défaut le propriétaire délivre périodiquement un débit permettant de remobiliser les éléments solides présents dans le tronçon court-circuité. Ces lâchers périodiques sont réalisés de manière combinée aux dispositions de rétablissement du transport des sédiments. Ces lâchers sont destinés à réduire l'impact de l'absence de crues morphogènes naturelles, en créant des conditions de débit favorables à la restauration d'une dynamique hydromorphologique équilibrée. Afin d'en garantir une meilleure efficacité, les lâchers d'eau peuvent être précédés d'une intervention mécanique sur les atterrissements (scarification, gestion de la végétation) s'étant formés dans le cours d'eau pour en favoriser la mobilité. Ce type d'intervention est soumis à l'information préalable des services de l'Etat.

Article 9

Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 10

Canal de fuite

Le canal de fuite des eaux après passage dans les turbines hydroélectriques est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 11

Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement de la centrale hydroélectrique de La Roque par les espèces cibles suivantes : anguille, cyprinidés d'eaux vives. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la **montaison** est assuré par le(s) dispositif(s) suivant (s):

- Une **passse à poissons** à bassins successifs en rive droite à proximité de l'entrée d'eau de l'usine,

Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes :

- Débit d'alimentation	:	500 l/s
- Type de passe à poissons	:	à bassins successifs et à échancrures
- Type d'écoulement	:	jets de surface
- Nombre de bassins	:	12
- Nombre de chutes	:	13
- Chute entre bassins	:	0.26 m
- Longueur des bassins	:	3.00 m
- Largeur des bassins	:	1.80 m
- Profondeur moyenne	:	1.60 m
- Entrée de la passe	:	dans canal de fuite

- Une **passse à anguilles en rive gauche** accolée à la passe à canoës,

Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes :

- Débit d'alimentation	:	50 l/s
- Largeur	:	1 m
- Longueur	:	18.30 m
- Dévers latéral	:	30%
- Revêtement	:	dalle type Rugofish

- Une **passse à anguilles en rive droite** accolée à la passe à poissons,

Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes :

- Débit d'alimentation	:	50 l/s
- Largeur	:	1 m
- Longueur	:	33.30 m
- Dévers latéral	:	30%
- Revêtement	:	dalle type Rugofish
- Aménagement complémentaire	:	2 bassins de repos

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir les ouvrages de façon à éviter la pénétration des poissons dans les canaux d'amenée et de fuite.

Le franchissement de l'ouvrage à la **dévalaison** est assuré par les dispositifs suivants :

- Un **ouvrage de dévalaison** en surverse sur les grilles d'entrée d'eau de l'usine,

Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes :

- Débit d'alimentation	:	700 l/s
- Nombre d'exutoires	:	3
- Largeur des exutoires	:	1.02 m
- Hauteur des exutoires	:	0.76 m
- Hauteur seuil calibrant en sortie	:	0.20 m
- Largeur goulotte	:	0.96 m

- Un **canal de dévalaison aval** dans lequel se jette la goulotte de dévalaison,

Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes :

- Largeur en fond : 1.50 m
- Longueur totale : 25 m
- Pente : 1.4 %
- Déversement : à proximité de l'entrée de la passe à poissons
- hauteur de chute aval : 1 m

Article 12

Gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- ouverture de la vanne de fond, en période de crues, à partir d'un débit minimal de 37 m³/s,
- en dehors des périodes de reproduction et de migration des poissons soit d'octobre à mars, l'ouverture de la vanne de fond devra se faire progressivement ;

Article 13

Vidange du barrage :

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département de l'Aude, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Article 14

Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4, 7 et 9, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8.

Article 15

Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimum d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus à l'article 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation de 78.37 m NGF, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 16

Dispositif de franchissement des engins non motorisés

Le franchissement des engins non motorisés se fait par le biais d'une passe à canoës située en rive gauche.

Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes :

Débit d'alimentation :	700 l/s
Type :	Glissière à fond circulaire
Largeur :	1.40 m
Longueur :	18.70 m
Pente :	12 %
Hauteur de chute aval	50 cm maximum en étiage

Une signalisation sera mise en place, 150 m en amont de l'ouvrage. Elle sera composée d'un panneau indiquant la présence de la passe à canoës et d'un panneau de direction fléché indiquant son orientation. Enfin, une signalisation sera positionnée à l'entrée de la passe à canoës pour la situer.

Article 17

Entretien régulier de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau fasse l'objet d'un entretien régulier tout en maintenant en particulier son profil d'équilibre conformément aux articles L 215-14, L 215-15-1 et R 215-2.

Hors entretien régulier, les interventions seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau. Lorsque la retenue, ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains s'ils le jugent préférable, peuvent opérer cet entretien régulier eux même et à leurs frais chacun au droit de sol et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Article 18

Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Article 19

Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 20

Prescriptions relatives aux travaux et à la remise en service de l'installation

1) Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Ce dossier comprend en particulier les éléments suivants :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

2) Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

3) Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

4) Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

5) Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

6) Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception

desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 21

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 22

Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 23

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 24

Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et le cas échéant la remise en état des lieux. L'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 25

Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 26

Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 27

Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 28

Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 29

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à

défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 30

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 31

droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 33

Publications et informations des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Trèbes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Trèbes pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Aude, ainsi qu'à la mairie de la commune de Trèbes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 34

Abrogation

L'arrêté préfectoral n°98-0792 du 18 mars 1998 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de La Roque à Trèbes et portant règlement d'eau **est abrogé**.

Article 35

Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- a) par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est

pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- b) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 36 **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Trèbes, le directeur départemental des territoires de l'Aude, la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Trèbes.

Carcassonne, le

31 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par interim



Béatrice OBARA



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0010
complémentaire relatif à l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Roc de
la Fenêtre sur la commune de Miraval Cabardès
pétitionnaire : SARL SUBREVILLE-RAYNAUD ET CIE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-15-1, R. 214-1 à R. 214-56 et R.215-2 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu l'arrêté modifié du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2932 du 29 novembre 1996 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du Roc de la Fenêtre à Miraval Cabardès sur l'Orbiel et portant règlement d'eau ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire reçue le 7 avril 2015, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SARL SUBREVILLE-RAYNAUD ET CIE, enregistrée sur le numéro 11-2015-00078 et relative à la centrale hydroélectrique du Roc de la Fenêtre à Miraval Cabardès sur l'Orbiel ;

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau en date du 01 juillet 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 9 juillet 2015 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire formulée par courrier en date du 20 juillet 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 10 juillet 2015, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique du Roc de la Fenêtre participe à une gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique du Roc de la Fenêtre contribue au bon état des milieux naturels, par la restauration de la continuité sédimentaire, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique du Roc de la Fenêtre répond aux obligations de restitution du débit réservé instituées par l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1

Modification du débit réservé

Le débit réservé est délivré par un orifice d'un diamètre de 14,8 cm réalisé dans la vanne de dégravage à la côte de 564,20 NGF en bas de l'orifice.

La côte normale d'exploitation est fixée à 566,00 m NGF.

La valeur du débit réservé correspondant au dixième du module au droit de l'ouvrage est fixé à 60 l/s.

Le contrôle de cette valeur se fera par une échelle limnimétrique permettant de visualiser sans difficulté à tout moment le niveau normal d'exploitation garantissant l'alimentation correcte du débit entrant dans la dévalaison.

Le turbinage des eaux devra être impérativement interrompu si le débit de l'Orbiel au droit de l'ouvrage est inférieur à 60 l/s.

Article 2

Transit sédimentaire

Le transit sédimentaire est assuré par la vanne de fond présente sur le barrage en rive gauche qui sera automatisée. Un bouclier de protection est placé devant la vanne.

Le déclenchement de l'ouverture de la vanne est réalisé à partir d'un débit dans l'Orbiel de 3.0 m³/s.

L'ouverture de la vanne se fait de manière progressive et proportionnelle au débit naturel de la rivière.

Le plan d'eau est maintenu à un niveau constant.

Les durées des chasses sont fonctions des débits entrant dans la retenue et sont asservies à une sonde contrôlant le niveau du plan d'eau. Les chasses durent au minimum 30 minutes mais peuvent durer plusieurs semaines en période de forts débits.

La fermeture de la vanne se fera de manière progressive pour atteindre une fermeture totale à 1,1 m³/s. Le gradient de fermeture de la vanne sera calé sur un niveau d'eau constant sur le barrage.

En cas d'arrêt de la centrale, l'ouverture de la vanne de fond peut être effectuée comme cité ci-dessus, selon nécessités techniques avec autorisation préalable des services de la police de l'eau.

Entre le 15 juillet et le 15 septembre de chaque année civile, période dans laquelle aucun turbinage ne doit être effectué, la vanne de fond doit être entièrement ouverte et tout le débit de la rivière doit transiter par cette vanne ;

Article 3

Vidange du barrage :

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département de l'Aude, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires

envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Article 4

Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 5

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue d'eau ainsi que celle du cours d'eau sur le tronçon court-circuité.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15-1 et R 215-2.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Lorsque la retenue, ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux même et à leur frais chacun au droit de sol et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes les dispositions devront être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit maintenu dans son état et sa largeur naturelle.

Le permissionnaire est tenu à un curage régulier, sans export de matériaux mais avec un simple déplacement à l'aval pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Il est tenu également à l'entretien des rives, à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non sans rejet au cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. Il est tenu enfin d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Le profil d'équilibre du cours d'eau et son bon état écologique devront être maintenus.

Article 6

Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Article 7

Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 8

Prescriptions relatives aux travaux et à la remise en service de l'installation

1) Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Ce dossier comprend en particulier les éléments suivants :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,

- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et romblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

2) Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

3) Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

4) Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

5) Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

6) Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 9

Durée de l'autorisation prolongée

L'autorisation initialement accordée pour une durée de 30 ans à compter du 29 novembre 1996 est prolongée de **5 ans** par le présent arrêté complémentaire, soit jusqu'au **29 novembre 2031**.

Article 10

Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 11

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12

Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et le cas échéant la remise en état des lieux. L'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13

Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14

Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 15

Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 16

Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 17

Entretien régulier de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau fasse l'objet d'un entretien régulier tout en maintenant en particulier son profil d'équilibre conformément aux articles L 215-14, L 215-15-1 et R 215-2.

Hors entretien régulier, les interventions seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Lorsque la retenue, ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains s'ils le jugent préférable, peuvent opérer cet entretien régulier eux même et à leurs frais chacun au droit de sol et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Article 18

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19

droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21

Publications et informations des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Miraval Cabardès.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Miraval Cabardès pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Aude, ainsi qu'à la mairie de la commune de Miraval Cabardès.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22

Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- a) par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- b) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 23

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Miraval Cabardès, le directeur départemental des territoires de l'Aude, la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Miraval Cabardès.

Carcassonne, le

31 JUL. 2015

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général par interim



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0011
complémentaire relatif à l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Roc du
Bougre sur la commune de Miraval Cabardès
pétitionnaire : SARL SUBREVILLE-RAYNAUD ET CIE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-15-1, R. 214-1 à R. 214-56 et R.215-2 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu l'arrêté modifié du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2933 du 29 novembre 1996 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du Roc du Bougre à Miraval Cabardès sur l'Orbiel et portant règlement d'eau ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire reçue le 7 avril 2015, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SARL SUBREVILLE-RAYNAUD ET CIE, enregistrée sur le numéro 11-2015-00077 et relative à la centrale hydroélectrique du Roc du Bougre à Miraval Cabardès sur l'Orbiel ;

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau en date du 01 juillet 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 9 juillet 2015 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire formulée par courrier en date du 20 juillet 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 10 juillet 2015, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique du Roc du Bougre participe à une gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique du Roc du Bougre contribue au bon état des milieux naturels, par la restauration de la continuité sédimentaire, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique du Roc du Bougre répond aux obligations de restitution du débit réservé instituées par l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1

Modification du débit réservé

Le débit réservé est délivré par un orifice d'un diamètre de 15,8 cm réalisé dans la vanne de dégravage à la côte 607,88 NGF en bas de l'orifice.

La côte normale d'exploitation est fixée à 609,16 m NGF.

La valeur du débit réservé correspondant au dixième du module au droit de l'ouvrage est fixé à **58 l/s**.

Le contrôle de cette valeur se fera par une échelle limnimétrique permettant de visualiser sans difficulté à tout moment le niveau normal d'exploitation garantissant l'alimentation correcte du débit entrant dans la dévalaison.

Le turbinage des eaux devra être impérativement interrompu si le débit de l'Orbiel au droit de l'ouvrage est inférieur à 58 l/s.

Article 2

Transit sédimentaire

Le transit sédimentaire est assuré par la vanne de fond présente sur le barrage en rive gauche qui sera automatisée. Un bouclier de protection est placé devant la vanne.

Le déclenchement de l'ouverture de la vanne est réalisé à partir d'un débit dans l'Orbiel de 3.0 m³/s.

L'ouverture de la vanne se fait de manière progressive et proportionnelle au débit naturel de la rivière.

Le plan d'eau est maintenu à un niveau constant.

Les durées des chasses sont fonctions des débits entrant dans la retenue et sont asservies à une sonde contrôlant le niveau du plan d'eau. Les chasses durent au minimum 30 minutes mais peuvent durer plusieurs semaines en période de forts débits.

La fermeture de la vanne se fera de manière progressive pour atteindre une fermeture totale à 2,0 m³/s. Le gradient de fermeture de la vanne sera calé sur un niveau d'eau constant sur le barrage.

En cas d'arrêt de la centrale, l'ouverture de la vanne de fond peut être effectuée comme cité ci-dessus, selon nécessités techniques avec autorisation préalable des services de la police de l'eau.

Entre le 15 juillet et le 15 septembre de chaque année civile, période dans laquelle aucun turbinage ne doit être effectué, la vanne de fond doit être entièrement ouverte et tout le débit de la rivière doit transiter par cette vanne ;

Article 3

Vidange du barrage :

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département de l'Aude, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Article 4

Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 5

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue d'eau ainsi que celle du cours d'eau sur le tronçon court-circuité.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15-1 et R 215-2.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Lorsque la retenue, ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux même et à leur frais chacun au droit de sol et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes les dispositions devront être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit maintenu dans son état et sa largeur naturelle.

Le permissionnaire est tenu à un curage régulier, sans export de matériaux mais avec un simple déplacement à l'aval pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Il est tenu également à l'entretien des rives, à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non sans rejet au cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. Il est tenu enfin d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Le profil d'équilibre du cours d'eau et son bon état écologique devront être maintenus.

Article 6

Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Article 7

Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 8

Prescriptions relatives aux travaux et à la remise en service de l'installation

1) Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Ce dossier comprend en particulier les éléments suivants :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

2) Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'atteinte aux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

3) Le pétitionnaire procède à l'achèvement des travaux et, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

4) Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

5) Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

6) Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 9

Durée de l'autorisation prolongée

L'autorisation initialement accordée pour une durée de 30 ans à compter du 29 novembre 1996 est prolongée de **5 ans** par le présent arrêté complémentaire, soit jusqu'au **29 novembre 2031**.

Article 10

Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service au démarrage des travaux dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 11

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12

Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et le cas échéant la remise en état des lieux. L'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13

Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14

Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 15

Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 16

Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 17

Entretien régulier de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau fasse l'objet d'un entretien régulier tout en maintenant en particulier son profil d'équilibre conformément aux articles L 215-14, L 215-15-1 et R 215-2.

Hors entretien régulier, les interventions seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Lorsque la retenue, ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains s'ils le jugent préférable, peuvent opérer cet entretien régulier eux même et à leurs frais chacun au droit de sol et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Article 18

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19

droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21

Publications et informations des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Miraval Cabardès.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Miraval Cabardès pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Aude, ainsi qu'à la mairie de la commune de Miraval Cabardès.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22

Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- a) par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- b) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 23
Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Miraval Cabardès, le directeur départemental des territoires de l'Aude, la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Miraval Cabardès.

Carcassonne, le

31 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim



Béatrice OBARA



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0012
complémentaire relatif à l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Lacoste
sur la commune de Miraval Cabardès – pétitionnaire : SNC CENTRALE DE LACOSTE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-15-1, R. 214-1 à R. 214-56 et R.215-2 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu l'arrêté modifié du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2931 du 29 novembre 1996 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Lacoste à Miraval Cabardès sur l'Orbiel et portant règlement d'eau ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°97-1230 du 03 juin 1997 et n°2011243-0007 du 06 septembre 2011 portant transfert d'autorisation d'exploiter à la SNC CENTRALE DE LACOSTE ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire reçue le 7 avril 2015, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SNC CENTRALE DE LACOSTE, enregistrée sur le numéro 11-2015-00079 et relative à la centrale hydroélectrique de Lacoste à Miraval Cabardès sur l'Orbiel ;

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau en date du 01 juillet 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 9 juillet 2015 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire formulée par courriel en date du 20 juillet 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 10 juillet 2015, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Lacoste participe à une gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Lacoste contribue au bon état des milieux naturels, par la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Lacoste répond aux obligations de restitution du débit réservé instituées par l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1

Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, à la dévalaison le franchissement de la centrale hydroélectrique de Lacoste par les espèces piscicoles localement présentes sur l'Orbiel. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la **dévalaison** est assuré par un **ouvrage** intégré dans le plan de grille protégeant l'entrée d'eau de l'usine.

Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes :

- Débit d'alimentation	:	55 l/s
- Nombre d'exutoires	:	1
- Largeur de la fenêtre de dévalaison	:	0,40 m
- Hauteur de la fenêtre de dévalaison	:	0.40 m
- Diamètre de la goulotte	:	0.30 m
- Longueur de la goulotte	:	5,50 m
- Hauteur de chute dans la fosse de réception	:	inférieure à 0,50 m
- Dimension de la fosse réception (L, l, H)	:	2,00 m x 2,00 x 1,50 m

Article 2

Modification du débit réservé

L'ouvrage de dévalaison intégré dans le plan de grille fait office de dispositif de restitution du débit réservé. L'ancienne échancrure de débit réservé présente en rive droite sera comblée.

Les caractéristiques de la fenêtre de dévalaison sont les suivantes :

Largeur	:	0.4 m,
Cote fil d'eau	:	661.86 m NGF,
Cote RN	:	soit 662.06 m NGF.

La valeur du débit réservé correspondant au dixième du module au droit de l'ouvrage est fixé à **55 l/s**.

Le contrôle de cette valeur se fera par une échelle limnimétrique permettant de visualiser sans difficulté à tout moment le niveau normal d'exploitation garantissant l'alimentation correcte du débit entrant dans la dévalaison.

Le turbinage des eaux devra être impérativement interrompu si le débit de l'Orbiel au droit de l'ouvrage est inférieur à 55 l/s.

Article 3

Transit sédimentaire

Le transit sédimentaire est assuré par la vanne de fond présente sur le barrage en rive gauche qui sera automatisée. Un bouclier de protection est placé devant la vanne.

Le déclenchement de l'ouverture de la vanne est réalisé à partir d'un débit dans l'Orbiel de 3.0 m³/s.

L'ouverture de la vanne se fait de manière progressive et proportionnelle au débit naturel de la rivière.

Le plan d'eau est maintenu à un niveau constant.

Les durées des chasses sont fonction des débits entrant dans la retenue et sont asservies à une sonde contrôlant le niveau du plan d'eau. Les chasses durent au minimum 30 minutes mais peuvent durer plusieurs semaines en période de forts débits.

La fermeture de la vanne se fera de manière progressive pour atteindre une fermeture totale à 3.0 m³/s. Le gradient de fermeture de la vanne sera calé sur un niveau d'eau constant sur le barrage.

En cas d'arrêt de la centrale, l'ouverture de la vanne de fond peut être effectuée comme cité ci-dessus, selon nécessités techniques avec autorisation préalable des services de la police de l'eau.

Entre le 15 juillet et le 15 septembre de chaque année civile, période dans laquelle aucun turbinage ne doit être effectué, la vanne de fond doit être entièrement ouverte et tout le débit de la rivière doit transiter par cette vanne ;

Article 4

Vidange du barrage :

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département de l'Aude, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Article 5

Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 6

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue d'eau ainsi que celle du cours d'eau sur le tronçon court-circuité.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15-1 et R 215-2.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Lorsque la retenue, ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux même et à leur frais chacun au droit de sol et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes les dispositions devront être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit maintenu dans son état et sa largeur naturelle.

Le permissionnaire est tenu à un curage régulier, sans export de matériaux mais avec un simple déplacement à l'aval pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Il est tenu également à l'entretien des rives, à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non sans rejet au cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. Il est tenu enfin d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Le profil d'équilibre du cours d'eau et son bon état écologique devront être maintenus.

Article 7

Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Article 8

Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9

Prescriptions relatives aux travaux et à la remise en service de l'installation

1) Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Ce dossier comprend en particulier les éléments suivants :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

2) Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

3) Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

4) Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

5) Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

6) Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 10

Durée de l'autorisation prolongée

L'autorisation initialement accordée pour une durée de 30 ans à compter du 29 novembre 1996 est prolongée de **5 ans** par le présent arrêté complémentaire, soit jusqu'au **29 novembre 2031**.

Article 11

Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 12

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du

dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 13

Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et le cas échéant la remise en état des lieux. L'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14

Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15

Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 16

Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 17

Entretien régulier de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau fasse l'objet d'un entretien régulier tout en maintenant en particulier son profil d'équilibre conformément aux articles L 215-14, L 215-15-1 et R 215-2.

Hors entretien régulier, les interventions seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Lorsque la retenue, ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains s'ils le jugent préférable, peuvent opérer cet entretien régulier eux même et à leurs frais chacun au droit de sol et dans la moitié du lit du cours d'eau.

toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 18

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 19

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22

Publications et informations des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Miraval Cabardès.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Miraval Cabardès pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Aude, ainsi qu'à la mairie de la commune de Miraval Cabardès.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 23

Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- a) par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- b) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 24

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Miraval Cabardès, le directeur départemental des territoires de l'Aude, la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Miraval Cabardès.

Carcassonne, le

31 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim



Béatrice OBARA



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2015-0013
portant modification du règlement d'eau
de l'usine hydroélectrique de Homps-Tourouzelle**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le règlement CE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-3, L. 214-17 et R. 214-17 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1980 portant règlement d'eau des deux micro-centrales de Homps et Tourouzelle ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu** le volet Rhône-Méditerranée du Plan de Gestion Anguille de la France, instituant le barrage de Homps-Tourouzelle, « ouvrage prioritaire anguilles » ;
- Vu** le courrier du 3 mai 2011 adressé à la SNC Hydroélectrique de Tourouzelle l'informant que son ouvrage est classé « Grenelle » lot 2, dans le cadre du plan d'action pour la restauration de la continuité écologique ;
- Vu** le courrier du 5 novembre 2013 adressé à la SNC Hydroélectrique de Tourouzelle l'informant du classement en liste 2 de l'Aude au droit de la micro-centrale de Homps-Tourouzelle qu'il exploite sur l'Aude et de ses obligations ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 9 juillet 2015 ;
- Vu** l'absence d'observations de la SNC Hydroélectrique de Tourouzelle sur le présent projet d'arrêté qui lui a été soumis le 10 juillet 2015 conformément à l'article R.214-12 ;

Considérant que le barrage de Homps-Tourouzelle doit être, à compter du 13 juillet 2018 géré, entretenu et équipé de manière à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs,

Considérant le caractère prioritaire de cet ouvrage pour la remontée de l'anguille, tel que précisé dans le plan national anguille,

Considérant l'expertise de l'ONEMA adressée le 5 décembre 2012 à la SNC Hydroélectrique de Tourouzelle,

Considérant le cahier des charges pour l'équipement de l'ouvrage pour faciliter le franchissement de l'ouvrage par les anguilles, transmis à la SNC Hydroélectrique de Tourouzelle le 24 juillet 2012,

Considérant que la SNC Hydroélectrique de Tourouzelle n'a pas engagé d'étude relative au dimensionnement des ouvrages de franchissement malgré les divers documents techniques et administratifs qui lui ont été transmis depuis 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La SNC Hydroélectrique de Tourouzelle exploitant la centrale hydro-électrique de Homps-Tourouzelle est tenue de transmettre au préfet de l'Aude, dans un délai de 1 an un dossier précisant les mesures envisagées pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Article 2 :

Le comité de pilotage de la présente étude est constitué outre la SNC Hydroélectrique de Tourouzelle et son bureau d'étude de :

- l'ONEMA (service départemental et délégation inter-régionale)
- l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée
- la DDCSPP de l'Aude
- l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée
- la DDTM de l'Aude, service Eau et Milieux Aquatiques, en tant que service instructeur.

Deux réunions de concertation intermédiaires avec le comité de pilotage devront avoir lieu, la première dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Pour l'application du présent arrêté, les espèces cibles considérées sont a minima : l'anguille, l'alose et les cyprinidés d'eau vive.

La liste des espèces cibles peut être complétée au regard de l'évolution des connaissances sur le site, et notamment des données acquises dans le cadre des études réalisées pour l'application du présent arrêté.

Les enjeux à considérer sont les suivants : montaison, dévalaison et transit sédimentaire.

Article 4 :

Le dossier mentionné à l'article 1 comprend :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles.
- un diagnostic de la passe à poisson existante, comprenant notamment le débit d'alimentation, le dénivelé interbassins, l'énergie dissipée dans les bassins, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait ; ces éléments devront être appréciés au regard des espèces présentes, notamment l'alose et l'anguille.
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison, sur la base des critères ONEMA édictés dans le GUIDE POUR LA CONCEPTION DE PRISES D'EAU « ICHTYOCOMPATIBLES » POUR LES PETITES CENTRALES (Courret et Larinier, 2008).
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement sur la circulation des engins non motorisés.

Article 5 :

Au regard des pièces mentionnées à l'article 4, le dossier mentionné à l'article 1 précise les mesures à mettre en œuvre pour corriger l'impact du barrage sur la continuité écologique et notamment :

- le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole,
- les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire, ainsi que le protocole prévu, notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de chasse,
- la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage,
- le dispositif proposé pour réduire la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan des grilles, inclinaison, espacements des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, turbines ichtyocompatibles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison, etc.),
- le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée qu'au niveau du barrage ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Ce dossier comprend un plan des ouvrages et installations en rivière et du dispositif assurant la circulation des poissons détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire.

Si le dispositif consiste en une passe à poisson, le dossier mentionne le type de passe, le débit transitant et le dénivelé interbassins pour une passe à bassins ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseurs. Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de la passe, sa géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Le dossier précisera la façon dont la circulation des engins non motorisés doit être améliorée ainsi que la signalisation de l'ouvrage qui doit être faite.

Article 6 :

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison est joint au dossier mentionné à l'article 1.

Article 7 :

Des compléments ou des modifications de dossier peuvent, si cela s'avère nécessaire, être demandées par le service en charge de la police de l'eau. Ces éléments devront être transmis dans un délai de deux mois à compter de la demande. Ce délai peut être prolongé par le service de police de l'eau si la nature des éléments demandés le justifie.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

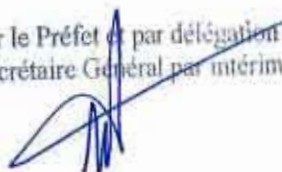
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Homps et de Tourouzelle, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le service départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Carcassonne, le

31 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim



Béatrice OBARA



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0015
renouvelant l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Campagna de
Sault 1 sur le ruisseau de Campagna alimentée par les prises de la Salvanière et
de Badels – pétitionnaire : Compagnie Electrique des Pyrénées
représentée par monsieur TREMONT Pierre**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-15-1, R. 214-1 à R. 214-56 et R.215-2 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu l'arrêté modifié du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1984 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique Campagna de Sault et portant règlement d'eau ;

Vu le rapport de l'autorité environnementale du 5 novembre 2013 concluant que le renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de Campagna de sault 1 n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 7 octobre 2014, présentée par la Compagnie Electrique des Pyrénées, enregistrée sur le numéro 11-2014-00139 et relative à la centrale hydroélectrique de Campagna de Sault 1;

Vu les compléments déposés par la Compagnie Electrique des Pyrénées le 6 janvier 2015 et le 6 mai 2015 ;

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau en date du 01 juillet 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 9 juillet 2015 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 10 juillet 2015, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Campagna de Sault participe à une gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique Campagna de Sault 1 contribue au bon état des milieux naturels, par la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique Campagna de Sault 1 répond aux obligations instituées par les articles L.214-17 et 18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1^{er}

Autorisation de disposer de l'énergie

Le pétitionnaire Compagnie Electrique des Pyrénées est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique de Campagna de Sault 1 établie sur le ruisseau de Campagna alimentée par les prises de la Salvanière et de Badels sur la commune de Campagna de Sault.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p>	Autorisation

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;
--

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à **270 kW**, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de **103 kW**.

Article 2

Section aménagée

Les eaux sont dérivées à partir de 2 prises situées sur la commune de Campagna de Sault :

- du ruisseau de la Salvanière au moyen d'une prise d'eau située au droit du chemin du bac de Campagna de Sault, parcelle n°371 section B et à une dizaine de mètres environ en aval de la source de la Salvanière ;
- du ruisseau des Badels au moyen d'une prise d'eau située sur la parcelle n°304 section B ;

Les eaux du ruisseau des Badels sont restituées dans la prise d'eau du ruisseau de la Salvanière à la cote 1151 m NGF.

Les eaux du ruisseau de la Salvanière sont restituées dans le ruisseau de Campagna à la cote 966 m NGF ou IGN 69.

La hauteur de chute brute maximale est de 185 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

Les longueurs de lit court-circuité sont de 945 mètres pour le ruisseau de la Salvanière et de 1210 m pour le ruisseau des Badels.

Article 3

Caractéristiques des prises d'eau

Prise d'eau des Badels :

Le débit maximal de la dérivation sera de 30 litres par seconde ;

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par un orifice avec une échelle limnimétrique et une grille de lecture ;

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à **4 l/s** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

La prise d'eau est protégée des déchets flottants (bois et autres) par un plan de grille incliné de 1 m de long. Cette grille sera constituée soit par des barreaux espacés de 1.5 cm, soit par une tôle percée de trou de 2 cm de diamètre.

Prise d'eau de la Salvanière :

Le débit maximal de la dérivation sera de 150 litres par seconde ;

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par un orifice avec une échelle limnimétrique et une grille de lecture ;

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à **7 l/s** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

La prise d'eau est protégée des déchets flottants (bois et autres) par un plan de grille incliné de 2.5 m de long. L'espacement entrefer des barreaux est de 1.5 cm.

Article 4

Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise sur le ruisseau des Badels est modifié et présente les caractéristiques suivantes :

- Type : Déversoir
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,5 mètres environ
- Longueur en crête : 4,5 mètres
- Largeur en crête : 0,3 mètres
- Cote N.G.F. de la crête du barrage : 1174.7 mètres.

Le barrage de prise sur le ruisseau de la Salvanière a les caractéristiques suivantes :

- Type : Déversoir
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,5 mètres environ
- Longueur en crête : 1,3 mètres
- Largeur en crête : 0,2 mètres
- Cote N.G.F. de la crête du barrage : 1150,45 mètres.

Article 5

Déversoir, vannes, dispositifs de mesure de débit

Sur le ruisseau des Badels :

Le dispositif de dégrèvement est constitué par une vanne de section carré 60 cm x 60, située en rive gauche du barrage à l'emplacement du déversoir naturel. Une vanne de fond de 20 cm de haut et 10 cm de large sera installée sous l'orifice du débit réservé pour permettre la vidange du bac de mise en charge.

Sur le ruisseau de la Salvanière :

Une vanne de décharge de 70 cm de haut et 80 cm de large est implantée en rive gauche du barrage.

Pour éviter tout risque d'érosion à l'aval de l'ouvrage, l'écoulement de décharge se fait dans un canal en béton parallèle à la prise.

Pour chaque prise d'eau, le dispositif de contrôle sera constitué d'une échelle limnimétrique.

Le zéro sera calé sur le haut de l'orifice. L'échelle permettra ainsi la lecture de la charge au-dessus de l'orifice.

Une grille de lecture rappellera la formule de débit s'écoulant à travers un orifice en charge et donnera le débit pour différentes hauteurs à l'échelle.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent article.

Article 6

Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

- Le débit réservé est maintenu à l'aval de l'ouvrage sur le ruisseau des Badels :
 - par un orifice de diamètre de 6 cm positionné 28 cm en dessous du niveau de mise en eau de la conduite forcée, laissant s'écouler un débit minimum de **4 l/s**.
 - Si à l'étiage le ruisseau avait un débit inférieur à 4 l/s, le débit naturel ne doit pas permettre l'alimentation de la conduite forcée et la totalité de l'eau sera laissée à la rivière.
- Le débit réservé est maintenu à l'aval de l'ouvrage sur le ruisseau de la Salvanière:
 - par un orifice de diamètre de 8 cm positionné 30 cm en dessous du niveau de mise en eau de la conduite forcée, laissant s'écouler un débit minimum de **7 l/s**.
 - Si à l'étiage le ruisseau avait un débit inférieur à 7 l/s, le débit naturel ne doit pas permettre l'alimentation de la conduite forcée et la totalité de l'eau sera laissée à la rivière.
- Le pétitionnaire devra assurer **un suivi des débits journaliers pendant une période de 3 ans**, transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau, afin de consolider ou modifier la valeur du débit réservé (1/10ème du module inter-annuel).

Article 7

Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 8

Canal de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9

Gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments sur chacune des prises d'eau, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- ouverture des vannes de fond, en période de crues et dans la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation.

Article 10

Vidange du barrage :

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département de l'Aude, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Article 11

Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5 et 7 de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8.

Article 12

Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimum d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus à l'article 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue d'eau ainsi que celle du cours d'eau sur le tronçon court-circuité.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15-1 et R 215-2.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Lorsque la retenue, ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux même et à leur frais chacun au droit de sol et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes les dispositions devront être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit maintenu dans son état et sa largeur naturelle.

Le permissionnaire est tenu à un curage régulier, sans export de matériaux mais avec un simple déplacement à l'aval pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Il est tenu également à l'entretien des rives, à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non sans rejet au cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. Il est tenu enfin d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Le profil d'équilibre du cours d'eau et son bon état écologique devront être maintenus.

Article 14

Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Article 15

Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 16

Prescriptions relatives aux travaux et à la remise en service de l'installation

1) Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Ce dossier comprend en particulier les éléments suivants :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

2) Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

3) Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

4) Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

5) Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

6) Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 17

Entretien régulier de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau fasse l'objet d'un entretien régulier tout en maintenant en particulier son profil d'équilibre conformément aux articles L 215-14, L 215-15-1 et R 215-2.

Hors entretien régulier, les interventions seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau. Lorsque la retenue, ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains s'ils le jugent préférable, peuvent opérer cet entretien régulier eux même et à leurs frais chacun au droit de sol et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Article 18

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **20 ans** à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 19

Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 20

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 21

Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et le cas échéant la remise en état des lieux. L'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 22

Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra proscrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23

Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 24

Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 25

Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 26

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 27

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 28

droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 30

Publications et informations des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Campagna de Sault.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Aude, ainsi qu'à la mairie de la commune de Campagna de Sault.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 31

Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 1984 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Campagna de Sault et portant règlement d'eau **est abrogé**.

Article 32

Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- α) par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- β) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 33

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Campagna de Sault, le directeur départemental des territoires de l'Aude, la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Campagna de Sault.

Carcassonne, le

31 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-015 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 03 juillet 2015 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 26 février 2015 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 09 avril 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 108 518,46 euros est attribuée à la société coopérative de production d'HLM Marcou Habitat domiciliée au 4 boulevard Marcou – 11890 CARCASSONNE CEDEX 9, pour l'opération suivante :

« Mise en place de batardeaux dans le cadre du PPRi de Carcassonne sur la résidence La Noria située rue des Glycines, rue des Eglantiers et rue du Palais prolongée »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 271 296,16 euros HT.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 108 518,46 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du

délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Société Coopérative de production d'HLM Marcou Habitat

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

29 JUIL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim


Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-048
Levant les mesures instaurées par les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2015 relatifs
au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts
dans les massifs de Fontfroide, de La Clape, des Pinèdes-Crémades et sur l'île Sainte Lucie.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2015 renforçant les mesures de prévention des incendies dans les massifs de la Clape, de Fontfroide, des Pinèdes Crémades et sur l'île Sainte Lucie ;

VU les avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du cadre forestier de permanence du dispositif de prévention tendant à ce que cette interdiction soit levée en raison des prévisions induisant une diminution du risque sur les zones météorologiques 7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de maintenir ces mesures en raison de l'amélioration des conditions climatiques ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1

Les arrêtés du 24 juillet renforçant les mesures de prévention des incendies dans les massifs de la Clape, de Fontfroide, des Pinèdes Crémades et sur l'île Sainte Lucie, sont abrogés à compter du mercredi 29 juillet 2015, 10 heures.

Article 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

A Carcassonne, le 29 JUIL. 2015


Jean-Marc SABATHÉ



ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2015-049

ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0004 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2015-030 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude,

Considérant que 2 attaques de troupeaux ont eu lieu entre le 24 et le 26 juillet 2015 sur les communes de LAFAGE et RIBOUISSE ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tir non létaux afin de limiter ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné une opération d'effarouchement de loup(s) en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de LAFAGE et RIBOUISSE à proximité des troupeaux.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 : Les tirs d'effarouchement peuvent être réalisés par les personnes suivantes :

-Monsieur MAUREL Gérard, lieutenant de louveterie du canton de Fanjeaux, permis de chasser n° 11-01-13895

-Monsieur CONDOURET Daniel, lieutenant de louveterie des cantons de Salles sur l'Hers et Belpech, permis de chasser n° 11-01-13895,

-Monsieur PATRU Maurice, lieutenant de louveterie des cantons de Mas Cabardès et Saissac, permis de chasser n° 11-01-01691,

-Monsieur BREIL Bernard, lieutenant de louveterie du canton de Montréal, permis de chasser n° 11-01-

12744,

-Monsieur DAGADA Jean-Paul, lieutenant de louveterie du canton de Capendu, permis de chasser n° 11-01-00386,

-Monsieur GOMEZ Michel, lieutenant de louveterie du canton d'Alaigne, permis de chasser n° 11-02-02035

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 3 : Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, jusqu'au 9 août 2015 et dans la mesure où le troupeaux demeure dans des conditions où il est exposé à la prédation du loup.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cet effarouchement devra se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

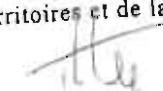
ARTICLE 7 : Monsieur MAUREL Gérard, lieutenant de louveterie adressera un compte rendu détaillé de cette mission à M. le Directeur départemental des territoires, à chaque tir effectué et en tout état de cause dès la fin de l'opération.

ARTICLE 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le directeur départemental des territoires de l'AUDE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'AUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

A Carcassonne le 28 juillet 2015

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-050

autorisant Monsieur SONIER-LABOISSIERE Melchior à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-050 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 28 juillet 2015, par laquelle Monsieur Melchior SONIER-LABOISSIERE souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur SONIER-LABOISSIERE se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que Monsieur SONIER-LABOISSIERE a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- présence d'un chien de protection PATOU ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. SONIER-LABOISSIERE par la mise en oeuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Melchior SONIER-LABOISSIERE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre par M. SONIER-LABOISSIERE de mesures de protection de son troupeau.

ARTICLE 3 : Monsieur Melchior SONIER-LABOISSIERE délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. MADELEINE René : N° permis de chasser : 26-1-19318
- M. DROUHET Daniel : N° permis de chasser : 20110118010709A

^h Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Melchior SONIER-LABOISSIERE, au lieu-dit Montoueil, sur la commune de Ribouisse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, dont les carabines à canon rayé.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées
- la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Melchior SONIER-LABOISSIERE doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Melchior SONIER-LABOISSIERE informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

fs

Carcassonne, le 29 JUIL. 2015

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**



Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-051

autorisant Monsieur MARTIN Jacques à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou DI en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-042 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 27 juillet 2015, par laquelle Monsieur Jacques MARTIN souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur MARTIN se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que Monsieur MARTIN a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- mise en sécurité du troupeau la nuit ;
- présence d'un âne au milieu du troupeau ;
- mise en place de clôtures électriques ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. MARTIN par la mise en oeuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MARTIN est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre par M. MARTIN de mesures de protection de son troupeau.

ARTICLE 3 : Monsieur Jacques MARTIN délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. MARTY Pierre : N° permis de chasser : 201-401-180-198-06.A
- M. MARTIN Jacques : N° permis de chasser : 11-01-10228

Toutefois le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Jacques MARTIN, au lieu-dit Saint-Christol, sur la commune de Fonters-du-Razès.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées
 - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).
- Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jacque MARTIN doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jacques MARTIN informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 JUIL 2015

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-052
de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse
DE LA PIERRE DROITE**

Le Préfet de L'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2015-030 du 29/06/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;
VU l'arrêté du 2 mars 2005 portant agrément de l'**AICA DE LA PIERRE DROITE**;
VU la décision de retrait présentée par l'association communale de chasse agréée de **SAINT PIERRE DES CHAMPS**;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse **DE LA PIERRE DROITE** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 2 mars 2005, portant agrément de l'**AICA DE LA PIERRE DROITE** est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **SAINT PIERRE DES CHAMPS** et **TALAIRAN** par les soins des maires.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-053
modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse
DES CHAMPS DU TERMENES

Le Préfet de L'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2015-030 du 30/06/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;
VU l'arrêté du 19 novembre 2004 portant agrément de l'**AICA des CHAMPS DU TERMENES**;
VU la demande de retrait présentée par l'association communale de chasse agréée de **SAINT PIERRE DES CHAMPS** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de l'association intercommunale de chasse **des CHAMPS DU TERMENES** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

ARTICLE 2 :

L'association intercommunale de chasse **des CHAMPS DU TERMENES** est constituée des ACCA de : **VILLEROUGE TERMENES** et de **FELINES TERMENES** .

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **SAINT PIERRE DES CHAMPS, VILLEROUGE TERMENES** et de **FELINES TERMENES** par les soins des maires.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-054

autorisant Madame GIRBAL Danielle à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-042 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 30 juillet 2015, par laquelle Madame Danielle GIRBAL souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame GIRBAL se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que Madame GIRBAL a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- mise à l'abri des animaux tous les soirs dans un enclos électrifié de deux mètres de hauteur ;
- surveillance accrue du troupeau durant la journée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Madame GIRBAL par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Danielle GIRBAL est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Madame GIRBAL de mesures de protection de son troupeau.

ARTICLE 3 : Madame Danielle GIRBAL délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. VAN DRIEL Remco : N° permis de chasser : 200901180183-15-A
- M. MADELEINE René : N° permis de chasser : 11-26-19318
- M. CATHALA François : N° permis de chasser : 09-02-7734
- M. GIRBAL Hubert : N° permis de chasser : 20140119004212
- M. GIRBAL Louis : N° permis de chasser : 20140318030502

Toutefois le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Danielle GIRBAL, au lieu-dit La Coume, sur la commune de Ribouisse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, dont les carabines à canon rayé.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées
- la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jacques MARTIN doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Danielle GIRBAL informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **31** JUIL. 2015

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral N° 2012289-0006 du 15 octobre 2012 autorisant le
stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE**

AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 2

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie par l'ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ,

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012158-0025 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012289-0006 du 15 octobre 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-042 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Considérant que M. TEISSIER Thierry, est autorisé à exploiter un taxi sur l'aéroport de Carcassonne ;

SUR proposition de Madame le sous-préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2012289-0006 du 15 octobre 2012 est modifié, rédigé et complété ainsi qu'il suit :

M. TEISSIER Thierry né le 25 février 1959 à CARCASSONNE (11), domicilié 6, rue de l'Esparbe 11000 CARCASSONNE, est autorisé à stationner avec le véhicule AUDI, immatriculé BS-950-EW, à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis ;

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2012289-0006 du 15 octobre 2012 restent inchangées.

Article 3 :

La sous-préfète de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. TEISSIER Thierry pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Préfet de l'Aude, le directeur de l'aéroport de Carcassonne en pays cathare, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Carcassonne, pour information.

Fait à Narbonne, le 30 juillet 2015

Le sous-préfet de Narbonne,


Béatrice TOBARA.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

Mme la sous-préfète de Narbonne
37. Bld Général de Gaulle
11100 NARBONNE
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routière – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours Contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)